

Commune de
NEUVY-EN-SULLIAS



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2020/22 DU 30/10/2020

Le Maire NEUVY EN SULLIAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

Considérant la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus Covid 19 ;

Considérant que le Loiret est classé en zone de circulation active du virus ;

Considérant que l'ARS Centre Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les ERP que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de plus de 6 ans dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que sur la commune de NEUVY en SULLIAS, la présence de nombreux parents et piétons aux abords des écoles, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité.

Considérant que les entrées et sorties de classes et de l'accueil périscolaire concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 novembre 2020 et pendant 1 mois, le port du masque est obligatoire pour les parents d'élèves, les accompagnateurs et les enfants de plus de 6 ans dans un périmètre de 50 mètres des écoles primaire et maternelle et de l'accueil périscolaire.

Article 2 : Sont notamment concernés par le présent arrêté les espaces d'attente devant les établissements scolaires et périscolaires et les parkings de proximité.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu ou un masque chirurgical jetable.

Commune de
NEUVY-EN-SULLIAS



Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux secteurs précités.

Article 6 : Copie du présent arrêté transmise

- A Monsieur le Préfet du Loiret
- A la gendarmerie de Jargeau
- A la directrice d'école

Article 7 : M Le Maire est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Neuvy-en-Sullias, le 30/10/2020

Le Maire,

